

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION 2024-09

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) concernant la fourniture de panneaux de signalisation pour l'accessibilité (création de deux places de stationnement handicapé), l'adressage (panneaux de signalisation, plaques de rues et numéros de rue) et signalisation routière pour la commune de Monthou sur Bièvre.

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22, 4° et L2122.23
Vu le Code des Marchés Publics abrogé et remplacé par de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2020-04-33 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise SIGNAUX GIROD, relative à la fourniture de panneaux de signalisation pour la commune de Monthou-sur-Bièvre.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un MAPA avec l'entreprise SIGNAUX GIROD, Agence d'Orléans, 2 Rue Antonin Magne, 45400 FLEURY LES AUBRAIS pour un montant total de 5 361.76€ TTC réparti de la manière suivante : 872.45€ TTC pour l'accessibilité et 4 394.79 € TTC pour l'adressage et 94.52 € TTC pour de la signalisation routière.

L'entreprise s'engage à exécuter la livraison des fournitures dans les conditions suivantes :

-vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015, l'article 42 relative aux seuils de procédure formalisée,

-le marché est passé en application de l'article 27 relatif aux marchés publics (décret n°2016-360), procédure adaptée,

- marché confié à l'entreprise citée ci-dessus concernant la fourniture des panneaux de signalisation, plaques de rues et numéros de rue pour la commune de Monthou-sur-Bièvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,
- Entreprise SIGNAUX GIROD
- Monsieur le Percepteur

Monthou sur Bièvre, le 21 mai 2024

Le maire, Pierre WARDEGA



Accusé de réception en préfecture
041-214101453-20240524-DEC2024-09-AU
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION 2024-10

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) concernant des travaux de broyage des accotements et de fossés sur le territoire de la commune de Monthou sur Bièvre.

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22, 4° et L2122.23

Vu le Code des Marchés Publics abrogé et remplacé par de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2020-04-33 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise RAGONNET Stéphane, relative à des travaux de broyage des accotements et de fossés sur le territoire de la commune de Monthou sur Bièvre.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un MAPA avec l'entreprise RAGONNET Stéphane, 27 Route de Sambin Ouchamps, 41120 Le Controis en Sologne pour un montant total de 9 202.80 € TTC.

DESIGNATION	QUANTITE	HT	TTC
forfait broyage des chemins ruraux (21,5 km)	1	942	1130,4
forfait broyage des fossés de champs	1	3099	3718,8
forfait broyage du terrain des fontaines	1	299	358,8
forfait broyage des fossés de bord de route	1	2093	2511,6
forfait broyage des accotements des routes goudronnées (26,80 km)	2	618	1483,2
TOTAL GENERAL		7669.00	9202,80

L'entreprise s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :

-vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015, l'article 42 relative aux seuils de procédure formalisée,

-le marché est passé en application de l'article 27 relatif aux marchés publics (décret n°2016-360), procédure adaptée,

- marché confié à l'entreprise citée ci-dessus concernant des travaux de broyage des accotements et de fossés sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,
- Entreprise RAGONNET Stéphane
- Monsieur le Percepteur

A MONTHOU SUR BIEVRE, le 21 mai 2024
Le maire, Pierre VARDEGA

Accusé de réception en préfecture
041-214 101 453-20240524-DEC2024-10-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024